

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SMBP

Chemin des Vieilles Vignes
28630 Berchères-Les-Pierres

Références : IC250640
Code AIOT : 0010004736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement SMBP implanté Vers Prasville - Le Bois brûlé - La Pièce de Corne 28150 Boisville-la-Saint-Père. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMBP
- Vers Prasville - Le Bois brûlé - La Pièce de Corne 28150 Boisville-la-Saint-Père
- Code AIOT : 0010004736
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire à ciel ouvert

Thème de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

n°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Documents préalables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
5	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.III	Sans objet

n°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
7	Extraction à sec	Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article III.4.F.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation préalable

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p><u>Visite d'inspection du 30 septembre 2025</u> L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que le client transmet, avant son arrivée sur site, une Déclaration d'Acceptation Préalable (DAP). Celle-ci est validée par une personne distincte de l'agent d'accueil, située dans une autre carrière (Viabon), laquelle vérifie la complétude des informations transmises et la conformité des remblais aux matériaux autorisés pour la carrière. Une fois cette validation effectuée, la DAP est enregistrée dans le logiciel de gestion.</p> <p>Sur place, l'inspection des installations classées constate que la procédure d'acceptation préalable est effectivement informatisée. Dans l'attente d'un système de gestion robuste, l'exploitant a mis en place un fichier informatique partagé reprenant l'ensemble des DAP, les tonnages mis à jour en temps réel, la date de validité des DAP et la nature des remblais indiquée dans les DAP. Les agents d'accueil ont accès à ce fichier est contrôle la cohérence des informations (validité de la DAP, tonnage de la DAP, etc.).</p> <p>Les vérifications effectuées par l'exploitant sont cohérentes et répondent aux attentes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.</p>
<p><u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Documents préalables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Documents préalables
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
<u>Visite d'inspection du 30 septembre 2025</u> Sur place, l'inspection des installations classées observe que les déclarations d'acceptation préalable contiennent les éléments demandés par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
<u>Constat : pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
<u>Visite d'inspection du 30 septembre 2025</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate que le pont-bascule possède plusieurs caméras fonctionnelles permettant de contrôler le contenu et la nature des remblais en surface. De plus, au niveau de la zone de décharge, l'inspection constate la présence permanente de deux employés chargés de vérifier le contenu du déchargement. Une benne est également présente sur place afin de recueillir les déchets non-conformes.
<u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
Visite d'inspection du 30 septembre 2025 Sur place et au jour de la visite, au niveau de la zone de décharge, l'inspection des installations classées ne constate pas la présence de déchet non-conforme. De plus, l'exploitant indique ne pas avoir refusé des déchets pour le mois de septembre. Constat : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.III
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité[...]
Visite d'inspection du 30 septembre 2025 Par courriel du 2 octobre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le registre des terres excavées et des sédiments entrants du 22 septembre 2025 au 26 septembre 2025. Ce document comporte : - le N° du bon, la date et l'heure de la pesée, - Le code du déchet entrant, la dénomination usuelle des terres, le code du traitement ainsi que la parcelle cadastrale de la zone de décharge,

<ul style="list-style-type: none"> - La quantité admise, - Le producteur initial des remblais ainsi que la parcelle cadastrale du lieu de production, - L'établissement expéditeur des remblais ainsi que l'identification du terrain, - L'adresse de la prise en charge des remblais avec le n° du CAP, - Le transporteur ainsi que l'identification du véhicule. <p>L'inspection des installations classées constate également la présence d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais. Du 22 au 26 septembre 2025, les zones de remblais sont les zones W14 et Z17.</p> <p><u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Plans

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15</p>
<p>Thème(s) : Autre, Plans</p>
<p>Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<p><u>Visite d'inspection du 30 septembre 2025</u> Sur place, l'inspection des installations classées consulte le plan topographique du 24 février 2025 relatif à la mission photogrammétrie du 26 décembre 2024. Les éléments mentionnés à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sont reportés sur le plan susmentionné.</p> <p><u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Extraction à sec

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article III.4.F.a</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Extraction à sec</p>
<p>Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière aura pour cote minimale : [...] <ul style="list-style-type: none"> - 127mNGF pour la zone dite "Extension Sud-Ouest" [...] </p>
<p><u>Visite d'inspection du 30 septembre 2025</u> Sur place, l'inspection des installations classées consulte le plan topographique daté du 24 février 2025. Ce dernier indique, pour la zone "Extension Sud-Ouest", une cote minimale de 127.53 mNGF.</p> <p><u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>